

BUREAU

Séance du 12 mars 2024

Délibération BU_20240312_002

Régime d'avance entre le SDIS et l'UGAP

VOTE : Adopté par 4 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention(s)

0 membre(s) étant absent(s)

LE BUREAU

Considérant que le quorum est réuni ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°85-801 du 30 juillet 1985 relatif au statut et au fonctionnement de l'Union des Groupements d'Achats Publics ;

Vu la délibération du 10 septembre 2021 relative à la délégation du conseil d'administration au bureau ;

Vu la convention type, ci-annexée, portant dispositions financières régime d'avances ;

Considérant la minoration tarifaire dont peut bénéficier le SDIS en acceptant de procéder au versement d'avances ;

DECIDE :

Article unique. Le SDIS versera à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) une avance correspondant au taux de 100 % des acquisitions relevant de l'univers opérationnel du sapeur-pompier. Le président est autorisé à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette avance et notamment la convention portant dispositions financières régime d'avances lors de chaque acquisition entrant dans le dispositif et dont le modèle actuel figure en annexe de la présente délibération.

Marc FLEURET